

Jeudi, 14 décembre 2000

16. 50^e anniversaire du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés**B5-0901, 0908, 0913, 0921, 0922 et 0928/2000****Résolution du Parlement européen sur le cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés***Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur la politique d'asile en Europe, la contribution européenne à la garantie de protection et d'assistance aux réfugiés dans le monde en général et les travaux du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR),
 - A. rappelant la mission d'importance sans égale que le HCR a reçue de l'Assemblée générale des Nations unies de protéger et d'aider les réfugiés, et de trouver des solutions durables à leur situation,
 - B. constatant que, depuis sa création en décembre 1950, le HCR est devenu l'une des principales agences humanitaires au monde, se préoccupant du sort de près de 22 millions d'individus répartis dans plus de 140 pays,
 - C. prenant acte du rôle essentiel joué par le HCR en tant que défenseur des principes internationaux en matière de protection dans la construction d'un régime d'asile européen commun,
 - D. rappelant que le HCR a reçu à deux reprises le prix Nobel de la paix pour services rendus à l'humanité,
 - E. profondément bouleversé par les actes de plus en plus violents dirigés contre le personnel humanitaire, qui ont connu dernièrement leur apogée avec l'assassinat sauvage d'employés du HCR au Timor occidental (Indonésie) et en Guinée,
 - F. rappelant que le 14 décembre 2000 sera célébré le cinquantième anniversaire du HCR, commémorant 50 ans d'action humanitaire depuis la création de cet organisme;
1. rend hommage, à l'occasion du cinquantième anniversaire du HCR, à la mission unique qu'il a remplie et à l'importance des efforts qu'il a déployés en vue d'assurer la protection des réfugiés et d'autres populations déracinées relevant de ses préoccupations et de trouver des solutions durables à leur situation, et exprime la volonté de continuer à soutenir le HCR dans ses activités;
 2. rappelle aux gouvernements européens leurs déclarations solennelles lors du Conseil européen de Tampere concernant le respect absolu du droit d'asile et l'engagement de l'Union à mettre en place un régime d'asile européen commun fondé sur l'application intégrale de la convention de 1951, clé de voûte de ce régime, et encourage la Commission et les États membres à préparer et à adopter des instruments communautaires futurs en matière d'asile, fondés sur des normes de protection élevées;
 3. attend des États membres qu'ils garantissent la sécurité à toutes les personnes présentant une demande d'asile aux frontières ou à l'intérieur de l'UE, ainsi qu'une procédure équitable conforme aux conventions internationales et aux principes reconnus du droit international relatif aux réfugiés;
 4. invite la Commission et les États membres à instaurer un véritable partenariat avec le HCR par l'apport d'un soutien à la fois politique et financier, et demande que le financement communautaire garantisse prévisibilité, flexibilité et équilibre géographique, même dans les situations ne revêtant pas un caractère d'urgence, ainsi qu'une transition sans heurts de l'aide d'urgence à la reconstruction et au développement;
 5. invite la Commission et les États membres à aider le HCR à mettre en place un cadre cohérent de coordination en matière d'assistance et de protection des réfugiés, demande à la Commission de reconnaître à sa juste valeur le rôle de coordination joué par le HCR dans les arrangements contractuels avec ses partenaires, et fait donc appel à la Commission pour qu'elle mette des moyens financiers supplémentaires à la disposition du HCR;

Jeudi, 14 décembre 2000

6. invite les États membres et toutes les parties concernées à adopter d'urgence toutes les mesures possibles en vue d'assurer la sécurité physique et de sauvegarder les biens des employés du HCR et de l'ensemble des autres personnels humanitaires, à procéder à une enquête détaillée sur les crimes commis contre eux et à traduire en justice leurs responsables;
7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, ainsi qu'au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

17. Prisonniers politiques en République fédérale de Yougoslavie et instabilité aux frontières du Kosovo

B5-0902, 0909, 0914, 0923 et 0929/2000

Résolution du Parlement européen sur les prisonniers politiques détenus en République fédérale de Yougoslavie et sur l'instabilité dans les zones frontalières du Kosovo

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 15 juin 2000 sur les droits fondamentaux en Serbie et au Kosovo⁽¹⁾,
 - vu ses résolutions sur la situation des prisonniers kosovars albanais, et en particulier celle du 17 février 2000⁽²⁾, et du 30 novembre 2000⁽³⁾ sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune,
 - vu la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, du 10 juin 1999,
 - vu la rencontre récente à Bruxelles, le 21 novembre 2000, entre la délégation du Parlement européen pour les relations avec l'Europe du Sud-Est et M^{me} Flora Brovina,
 - vu la déclaration finale du Sommet de Zagreb, le 24 novembre 2000,
- A. saluant la libération de M^{me} Flora Brovina, pédiatre et militante des droits de l'homme albanaise, sur ordre du président Kostunica nouvellement élu, le 1^{er} novembre 2000, ainsi que du journaliste serbe Miroslav Filipovic, le 10 octobre 2000,
 - B. déplorant cependant que les nouvelles forces démocratiques de Yougoslavie n'aient pas encore statué sur le sort de tous les prisonniers politiques du Kosovo, privés de leur liberté par le régime Milosevic sans autre motif que leur origine ethnique ou leurs convictions politiques et que, depuis la réadmission de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations unies, de l'OSCE et de l'Europe, cet État n'ait encore ni fixé une date pour la libération des prisonniers ni prévu les modalités d'une loi d'amnistie,
 - C. soulignant que les élections présidentielles en République fédérale de Yougoslavie ont préparé la voie pour le rétablissement de l'État de droit, et que le Président Kostunica a promis d'appliquer sans retard la Constitution et la loi,
 - D. rappelant que les changements politiques en cours à Belgrade ne peuvent dégager les anciens dirigeants yougoslaves, en particulier M. Slobodan Milosevic, de leur obligation de répondre devant le Tribunal pénal international des crimes commis dans l'ancienne Yougoslavie,
 - E. exprimant la profonde inquiétude que lui inspirent les dernières attaques armées perpétrées par des Albanais de souche et d'autres extrémistes dans la région de Presevo, dans le sud-est de la Serbie, le long de la démarcation entre le Kosovo et la Serbie, et qui pourraient avoir comme conséquence de déstabiliser la situation au moment précis où celle-ci paraît propice à la résolution des problèmes dans la région au moyen de pourparlers de paix,

⁽¹⁾ «Textes adoptés», point 7.

⁽²⁾ JO C 339 du 29.11.2000, p. 273.

⁽³⁾ «Textes adoptés», point 9.